



L'assurance vie souscrite avec des deniers communs : La vérité par les chiffres

Newsletter n°16-355 du 1er avril 2016



Stéphane PILLEYRE

Pour faire suite à la newsletter n°16-353 du 25 mars 2016 ([CLIQUEZ ICI](#)), nous vous proposons une analyse chiffrée des différents modes de souscription d'un contrat d'assurance vie par un couple marié souhaitant investir des fonds communs.

Pour cela, nous partirons des hypothèses suivantes :

- Le couple dispose d'un patrimoine de 1,2M€ dont 0,8M€ à investir en assurance vie ;
- Les époux n'ont pas de biens propres ;
- Le couple a deux enfants communs ;
- Les époux se sont consenti une donation entre époux réciproque ouvrant les trois possibilités de vocation successorale ;
- La clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie est « mes héritiers » ;
- Les contrats sont souscrits dans le cadre des dispositions de l'article 990I du CGI ;
- Le conjoint survivant a 65 ans au décès du premier époux

I. Trois modes de souscription

A titre de simplification, nous comparerons trois modes de souscription exclusifs les uns des autres, à savoir :

- Adhésion simple réciproque : chaque époux investit 400K sur son contrat individuel ;
- Co-adhésion avec dénouement au premier décès, les époux investissent ensemble 800K€ ;
- Co-adhésion avec dénouement au second décès, les époux investissent ensemble 800K€ .

	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Capitaux investis au nom de l'époux 1	400K€		
Capitaux investis au nom de l'époux 2	400K€		
Capitaux investis au nom des deux époux		800K€	800K€
Actifs de communauté hors assurance vie	400K€	400K€	400K€
Total	1 200K€	1 200K€	1 200K€

II. Impacts au premier décès

Nous l'avons vu, selon le type d'adhésion, nous serons en présence de contrats dénoués et/ou non dénoués. Il convient donc de mesurer les conséquences tant civiles que fiscales de chacune de ces situations.

A. Conséquences civiles



I. Le contrat dénoué

Le contrat dénoué sera soumis aux dispositions du Code des assurances à savoir :

- Article L132-12 : les capitaux ne font pas partie de la succession de l'assuré ;
- Article L132-13 : les capitaux transmis ne sont pas soumis à la réduction ni au rapport sauf si les primes sont considérées comme manifestement exagérées ;
- Article L132-16 : si les capitaux transmis au conjoint survivant sont propres aucune récompense n'est due à la communauté sauf primes manifestement exagérées ; si les capitaux sont transmis à une autre personne que le conjoint, la communauté a droit à récompense (nous négligerons les effets de la récompense dans notre exemple).

La clause bénéficiaire étant « mes héritiers », le capital sera réparti dans les mêmes proportions que la succession à savoir

Droit du conjoint survivant sur l'assurance vie dénouée	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Capitaux transmis hors succession (ass-vie dénouée)	400 K€	800 K€	0 K€
Option prise par le survivant :			
• 100% US	400 K€ en QUS ¹	800 K€ en QUS	0 K€
• ¼ PP + ¾ US	100K€ en PP ² + 300K€ en QUS	200K€ en PP + 600K€ en QUS	0 K€
• QDO (1/3 PP)	133K€ en PP	267K€ en PP	0 K€

2. Le contrat non dénoué










Le contrat non dénoué alimenté par des fonds communs fait partie de la communauté à dissoudre.

¹ QUS = quasi-usufruit

² PP = Pleine propriété

Droit civil des enfants	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Masse civile de communauté (ass-vie non dénouée incluse)	800 K€	400 K€	1200 K€
Masse civile de succession ³	400 K€	200 K€	600 K€
Droit en valeur des deux enfants selon l'option prise par le survivant :			
• 100% US	NP sur 400 K€	NP sur 200 K€	NP sur 600 K€
• ¼ PP + ¾ US	NP sur 300 K€	NP sur 150 K€	NP sur 450 K€
• QDO (1/3 PP)	PP sur 267 K€	PP sur 133 K€	PP sur 400 K€

Nous voyons parfaitement ici la problématique soulevée dans la précédente newsletter, comment acter le droit des enfants sur la moitié du contrat non dénoué ? Difficile... Le seul moyen est d'acter les droits des enfants sur la communauté non investie en assurance vie, à savoir 400K€ .

Comparaison droit civil des enfants et actif de communauté hors ass-vie	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Actifs de communauté hors assurance vie (dénouée et non dénouée)	400K€	400K€	400K€
Droit en valeur des deux enfants selon l'option prise par le survivant :			
• 100% US	NP sur 400 K€ 	NP sur 200 K€ 	NP sur 600 K€ 
• ¼ PP + ¾ US	NP sur 300 K€ 	NP sur 150 K€ 	NP sur 450 K€ 
• QDO (1/3 PP)	PP sur 267 K€ 	PP sur 133 K€ 	PP sur 400 K€ 

On s'aperçoit ici qu'en cas de co-adhésion avec dénouement au 2nd décès :

- si le conjoint opte pour 100% US ou ¼ PP + ¾ US, les actifs de communauté hors assurance vie ne suffisent pas pour allouer les enfants dans leurs droits ; le conjoint survivant devra probablement racheter une partie de son contrat...
- si le conjoint opte pour la QDO, il n'aura plus aucun droit de propriété sur les autres actifs de communauté puisque les droits des enfants sont égaux aux actifs communs non investis en assurance vie.

De la même manière, en cas d'adhésion simple, si le conjoint opte pour 100% US, il pourra conserver la pleine propriété de son contrat de 400K€ s'il abandonne son droit de nue-propriété sur la totalité de la communauté restante.

³ Moitié de la communauté civile

B. Conséquences fiscales



1. Le contrat dénoué

Le contrat dénoué est soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI. La quote-part revenant au conjoint est exonérée, seule la part revenant aux enfants est taxable si elle excède l'abattement auquel ils peuvent prétendre.

Fiscalité appliquée au contrat dénoué	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Capitaux transmis hors succession (ass-vie dénouée)	400 K€	800 K€	0 K€
Option prise par le survivant :			
• 100% US	11 400 € ⁴	59 400 € ⁵	0 K€
• ¼ PP + ¾ US	0 €	35 400 € ⁶	0 K€
• QDO (1/3 PP)	0 €	45 667 € ⁷	0 K€

2. Le contrat non dénoué

La réponse ministérielle Ciot ayant rapporté la réponse ministérielle Bacquet, dans le cadre de la détermination de la base des DMTG, il n'est pas tenu compte du contrat d'assurance vie non dénoué alimenté par des fonds communs.

DMTG dus par les enfants	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Masse fiscale de communauté (ass-vie non dénouée exclue)	400 K€	400 K€	400 K€
Masse fiscale de succession	200 K€	200 K€	200 K€
DMTG selon l'option prise par le survivant :			
• 100% US	0 €	0 €	0 €
• ¼ PP + ¾ US	0 €	0 €	0 €
• QDO (1/3 PP)	0 €	0 €	0 €

⁴ Chaque enfant reçoit la moitié des droits en nue-propriété égaux à 60% de 400K€ soit 120K€. Chaque enfant partage avec le survivant l'abattement de 152,5K€, à savoir 60% ou 91,5K€. La masse taxable à 20% est alors de 28,5K€. L'imposition par enfant est de 5,7K€.

⁵ Chaque enfant reçoit la moitié des droits en nue-propriété égaux à 60% de 800K€ soit 240K€. Chaque enfant partage avec le survivant l'abattement de 152,5K€, à savoir 60% ou 91,5K€. La masse taxable à 20% est alors de 148,5K€. L'imposition par enfant est de 29,7K€.

⁶ Chaque enfant reçoit la moitié des droits en nue-propriété égaux à 60% de 600K€ soit 180K€. Chaque enfant partage avec le survivant l'abattement de 152,5K€, à savoir 60% ou 91,5K€. La masse taxable à 20% est alors de 88,5K€. L'imposition par enfant est de 17,7K€.

⁷ Chaque enfant reçoit un tiers en pleine propriété soit 266,7K€. Chaque enfant a droit à l'abattement de 152,5K€. La masse taxable à 20% est alors de 114,2K€. L'imposition par enfant est de 22,8K€.

III. Impacts au second décès

A. Conséquences civiles

I. Composition de la succession hors assurance vie dénouée

Le patrimoine du survivant est composé des actifs qu'il détient en pleine propriété, majoré des capitaux reçus via assurance vie (en pleine propriété et en quasi-usufruit). Il est en revanche redevable de la créance de restitution née du démembrement de la clause bénéficiaire.

Actif successoral du survivant	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Droits issus de l'assurance vie dénouée selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	400 K€ ⁸	800 K€ ⁹	0 K€
• ¼ PP + ¾ US	400 K€ ¹⁰	800 K€ ¹¹	0 K€
• QDO (1/3 PP)	133 K€ ¹²	267 K€ ¹³	0 K€

Actif successoral du survivant (suite)	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Droits sur l'ex-communauté suite à liquidation de cette dernière selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	0 € ¹⁴	200 K€ ¹⁵	0 K€
• ¼ PP + ¾ US	100 K€ ¹⁶	250 K€ ¹⁷	0 K€
• QDO (1/3 PP)	133 K€ ¹⁸	267 K€ ¹⁹	0 K€

⁸ Issus de 400K€ en QUS

⁹ Issus de 800K€ en QUS

¹⁰ Issus de 300K€ en QUS et 100K€ en PP

¹¹ Issus de 600K€ en QUS et 200K€ en PP

¹² en PP

¹³ en PP

¹⁴ Il est supposé que les 400K€ de droits civils en NP ont été affecté aux 400K€ d'actifs de communauté hors assurance vie, de telle sorte que cette masse n'entre pas dans la masse successorale de l'époux survivant dont le décès conduit à l'extinction de l'usufruit (confer tableau « Comparaison droit civil des enfants et actif de communauté hors ass-vie » au 2. du A. du I).

¹⁵ Il est supposé que les 200K€ de droits civils en NP ont été affecté aux 400K€ d'actifs de communauté hors assurance vie, de telle sorte qu'il ne reste que 200K€ toujours présent dans la masse successorale de l'époux survivant dont le décès conduit à l'extinction de l'usufruit portant sur les 200K€ (confer tableau « Comparaison droit civil des enfants et actif de communauté hors ass-vie » au 2. du A. du I).

¹⁶ Il est supposé que les 300K€ de droits civils en NP ont été affecté aux 400K€ d'actifs de communauté hors assurance vie, de telle sorte qu'il ne reste que 100K€ toujours présent dans la masse successorale de l'époux survivant dont le décès conduit à l'extinction de l'usufruit portant sur les 300K€ (confer tableau « Comparaison droit civil des enfants et actif de communauté hors ass-vie » au 2. du A. du I).

¹⁷ Il est supposé que les 150K€ de droits civils en NP ont été affecté aux 400K€ d'actifs de communauté hors assurance vie, de telle sorte qu'il ne reste que 250K€ toujours présent dans la masse successorale de l'époux survivant dont le décès conduit à l'extinction de l'usufruit portant sur les 150K€ (confer tableau « Comparaison droit civil des enfants et actif de communauté hors ass-vie » au 2. du A. du I).

¹⁸ Sur les 400K€ de communauté hors assurance vie, 267K€ ont été affecté aux enfants en raison de leur droits civils successoraux, de telle sorte qu'il reste 133K€ toujours détenus en PP par le conjoint survivant.

¹⁹ Sur les 400K€ de communauté hors assurance vie, 133K€ ont été affecté aux enfants en raison de leur droits civils successoraux, de telle sorte qu'il reste 267K€ toujours détenus en PP par le conjoint survivant.

Passif successoral du survivant	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Passif issu de l'assurance vie dénouée selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	400 K€ ⁸	800 K€ ⁹	0 K€
• 1/4 PP + 3/4 US	300 K€ ¹⁰	600 K€ ¹¹	0 K€
• QDO (1/3 PP)	0 K€	0 K€	0 K€

Actif net successoral du survivant	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Actif net selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	0 K€	0 K€	0 K€
• 1/4 PP + 3/4 US	100 K€	200 K€	0 K€
• QDO (1/3 PP)	133 K€	267 K€	0 K€

2. Capitaux transmis via l'assurance vie du survivant dénouée

	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Capitaux transmis hors succession (ass-vie dénouée)	400 K€	0 K€	800 K€

B. Conséquences fiscales



1. DMTG sur l'actif net de succession

DMTG dus par les enfants	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1er décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
DMTG dus selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	0 €	0 €	0 K€
• 1/4 PP + 3/4 US	0 €	0 €	0 K€
• QDO (1/3 PP)	0 €	9 788 €	0 K€

2. Fiscalité issue de l'assurance vie dénouée

Fiscalité appliquée au contrat dénoué	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Capitaux transmis hors succession (ass-vie dénouée)	400 K€	0 K€	800 K€
Taxe issue du 990I	19 000 €	0 €	99 000 €

IV. Synthèse

Si l'on synthétise l'ensemble des frottements fiscaux selon les différents modes de souscription et les différents choix ouverts au survivant grâce à la donation entre époux, nous arrivons au résultat suivant.

	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Détail des frottements fiscaux selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 11400€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 19000€ (990I 2 nd décès)	0 € (DMTG 1 ^{er} décès) 59400€ (990I 1 ^{er} décès) 0 € (DMTG 2 nd décès) 0 €	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 0€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 99000€ (990I 2 nd décès)
• ¼ PP + ¾ US	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 0€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 19000€ (990I 2 nd décès)	0 € (DMTG 1 ^{er} décès) 35400€ (990I 1 ^{er} décès) 0 € (DMTG 2 nd décès) 0 €	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 0€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 99000€ (990I 2 nd décès)
• QDO (1/3 PP)	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 0€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 19000€ (990I 2 nd décès)	0 € (DMTG 1 ^{er} décès) 45667€ (990I 1 ^{er} décès) 9788€ (DMTG 2 nd décès) 0 €	0€ (DMTG 1 ^{er} décès) 0€ (990I 1 ^{er} décès) 0€ (DMTG 2 nd décès) 99000€ (990I 2 nd décès)

	Adhésion simple réciproque	Co-adhésion avec dénouement au 1 ^{er} décès	Co-adhésion avec dénouement au 2 nd décès
Frottement fiscal global selon l'option prise par le conjoint survivant au premier décès :			
• 100% US	30 400 €	59 400 €	99 000 €
• ¼ PP + ¾ US	19 000 €	35 400 €	99 000 €
• QDO (1/3 PP)	19 000 €	55 455 €	99 000 €

V. Conclusion

Comme nous l'avons évoqué, dans notre précédente newsletter, l'adhésion simple reste un mode de souscription toujours efficace en l'absence d'avantages matrimoniaux en pleine propriété (préciput sur les assurances vie non dénouée, voire attribution intégrale).

Il convient toutefois de souligner la difficile liquidation civile de la communauté au vu des droits civils des enfants. L'attribution de leur droit en pleine propriété ou en nue-propriété peut s'appliquer sur la totalité des actifs communs autres que l'assurance vie. Il n'en demeure pas moins que le recours à

un partage risque de s'avérer indispensable, sauf à travailler sur les créances à faire valoir sur la succession du conjoint survivant.

Si vous souhaitez aborder tous ces points en détails, mais également revenir sur les différents moyens de préconiser l'assurance vie en capitalisant sur les nombreuses vertus civiles et fiscales de ce placement dans le contexte actuel, **nous vous proposons une journée de formation animée par Stéphane PILLEYRE, à Paris, le 26 avril 2016**

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

Nos prochaines formations

IMMOBILIER D'ENTREPRISE (1 jour)	PARIS 5 avril 2016	Frédéric AUMONT	Je m'inscris ▶
Assurance-vie 1 jour	PARIS 26 avril 2016	Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶
DES PRODUITS A LA STRATEGIE... (1 jour)	PARIS 28 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶
DES PRODUITS A LA STRATEGIE... (1 jour)	MARSEILLE 29 avril 2016	Pierre-Yves LAGARDE Stéphane PILLEYRE	Je m'inscris ▶
REMUNERATION DU DIRIGEANT (2 jours)	PARIS 10 et 11 mai 2016	Pierre-Yves LAGARDE	Je m'inscris ▶
STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT (1 jour)	PARIS 19 mai 2016	Pierre-Yves LAGARDE et Frédéric AUMONT	Je m'inscris ▶
PATRIMOINE INTERNATIONAL (1 jour)	PARIS 24 mai 2016	Yasmin BAILLY-SELVI	Je m'inscris ▶

**ISF PATRIMOINE
PRIVE ET PRO**
(1 jour)

PARIS

25 mai 2016

Jacques DUHEM
Yasmin BAILLY-SELVI

Je m'inscris ▶

**FISCALITE CESSION
D'ENTREPRISES**
(1 jour)

PARIS

26 mai 2016

Jacques DUHEM

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR
L'OUTIL PROFESSIONNEL
(1 JOUR)

PARIS

14 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

**Les sociétés
holding
2 jours**

PARIS

16 ET 17 juin 2016

Jacques DUHEM
Pierre Yves LAGARDE

Je m'inscris ▶

ANTICIPER LES RISQUES DE
DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ
DU CHEF D'ENTREPRISE SUR
L'OUTIL PROFESSIONNEL
(1 JOUR)

LYON

21 juin 2016

Frédéric AUMONT

Je m'inscris ▶

**Stratégies
retraite
1 jour**

MONTPELLIER

23 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

**Stratégies
retraite
1 jour**

PARIS

30 juin 2016

Valérie BATIGNE

Je m'inscris ▶

SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;

L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-

Bacquet ;

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.



Du 01/09/2016 au 02/09/2016

Je m'inscris ▶

Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?



Une formation de 26 HEURES VALIDANTES
A LA REUNION (St Gilles les Bains)

LES 25 ET 26 AVRIL 2016 puis **LES 25 ET 26 AOUT 2016**

Animation JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)